

Tout comprendre en 5 min !

L'exercice d'une activité privée par les agents ayant cessé leurs fonctions

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- [Article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#)
- [Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique](#)
- [Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique](#)

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

L'agent qui cesse temporairement ou définitivement ses fonctions, et qui placé à ce titre dans une position conforme à son statut (mise en disponibilité ou d'une radiation des cadres/effectifs pour démission) et qui souhaite exercer une activité privée, doit saisir par écrit l'autorité territoriale avant le début de l'exercice de son activité privée afin que soit appréciée la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des 3 années précédant le début de cette activité.

→ [Article 25 octies III de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)

Tout changement d'activité de l'agent pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité.

→ [Article 18 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)

LA PROCEDURE

La demande de l'agent

L'agent présente une demande d'autorisation à l'autorité territoriale avant le début de cette activité.

Son dossier de saisine doit comprendre les pièces suivantes :

- La saisine initiale de l'agent informant l'autorité territoriale de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut ;
- Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;

- Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

→ [Arrêté du 4 février 2020](#)

L'examen de la demande par l'autorité territoriale

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.

Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

→ [Article 25 octies III de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)

La saisine obligatoire de la HATVP pour certains emplois de direction

Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient (directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants), l'autorité territoriale soumet obligatoirement sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la HATVP dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué. L'agent reçoit copie de la lettre de saisine.

→ [Article 19 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)

Composition du dossier de saisine de la HATVP

Le dossier de saisine est composé des éléments suivants :

1° Une lettre de saisine de la HATVP par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier et présentant l'activité privée envisagée ;

2° L'ensemble des pièces suivantes :

- La saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut ;
- Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;
- Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

3° Une description des fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent ou avec tout autre entreprise privée mentionnée au deuxième alinéa de l'article 432-13 du code pénal ;

4° L'appréciation par l'autorité territoriale et, le cas échéant, de l'autorité dont relève l'agent ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité envisagée avec les fonctions occupées ;

5° Une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent ;

6° L'avis du référent déontologue.

→ [Article 2 de l'arrêté du 4 février 2020](#)

L'agent peut saisir directement la HATVP si l'autorité territoriale n'a pas saisi celle-ci dans le délai de 15 jours. Il en informe par écrit l'autorité territoriale, qui transmet à la haute autorité les pièces du dossier de saisine.

→ [Article 22 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020](#)

LA HATVP peut demander des précisions à l'agent ou l'employeur public

La HATVP peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande. Elle peut également demander à l'autorité ou aux autorités dont relève l'intéressé ou dont il a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci.

A la demande de l'agent, l'autorité territoriale lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse qu'elle a produite.

→ [Article 19 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)

Comme vu précédemment, la saisine de la HATVP suspend le délai de 2 mois prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

L'agent peut saisir directement la HATVP si l'autorité territoriale n'a pas saisi celle-ci dans le délai de 15 jours. Il en informe par écrit l'autorité territoriale, qui transmet à la haute autorité les pièces du dossier de saisine.

→ [Article 22 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)

la HATVP rend un avis :

- De compatibilité ;
- De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans ;
- D'incompatibilité.

La HATVP peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.

Le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.



Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

la Haute Autorité rend un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité

→ [Article 25 octies IX de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)

La décision de l'administration

L'administration rend sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'avis de la haute autorité ou de l'échéance du délai de deux mois suivant la saisine de celle-ci.

→ [Article 21 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020](#)

PENDANT L'EXERCICE DE L'ACTIVITE PRIVEE

Obligation de l'agent pendant les trois premières années

Durant les trois années qui suivent le début de l'activité privée lucrative, l'agent qui a fait l'objet d'un avis rendu à la demande de la HATVP, fournit toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis.

En l'absence de réponse, la Haute Autorité met en demeure l'agent de répondre dans un délai de deux mois.

Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la Haute Autorité informe l'autorité dont relève l'agent dans son corps ou cadre d'emplois d'origine pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires. Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

→ [Article 25 octies XII de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)

Non-respect de l'avis rendu par la HATVP

Lorsque la HATVP a rendu un avis de compatibilité avec réserves ou un avis d'incompatibilité et que ce dernier n'est pas respecté par l'agent, l'intéressé peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ou d'une retenue sur pension (pour un fonctionnaire retraité), dans la limite de 20 % du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.

→ [Article 25 octies XI de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)

ACTIVITÉ PRIVÉE ET ACCIDENT DE SERVICE/TRAVAIL

Lorsque l'agent exerce son activité pour le compte de l'employeur privé, l'accident sera réparé par le régime général (indemnités journalières au titre de l'accident de service). L'agent sera alors placé en congé de maladie ordinaire par l'employeur public ([article D171-5 du Code de la sécurité sociale](#)). L'employeur public déduira du montant de la rémunération qu'elle verse au fonctionnaire le montant de la fraction de l'indemnité journalière servie par la CPAM à l'intéressé, correspondant à la rémunération perçue au titre de l'activité principale.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour

Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour

